

INDEMNITE DIFFERENTIELLE

Références :

- ✓ *Décret n°91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation*
- ✓ *Circulaire FP / 7 du 26/03/1992 relative à la mise en œuvre de l'indemnité différentielle*

I – Principe

Le décret n°91-769 du 2 août 1991 reprenant un principe général du droit dégagé par le Conseil d'Etat (C.E. n° 36 851 du 23/04/1982) institue une indemnité différentielle en faveur des personnels des collectivités territoriales (fonctionnaires et agents publics) afin que leur rémunération soit conforme au salaire minimum de croissance.

Elle est appliquée lorsque la rémunération brute mensuelle minimale garantie aux agents de la Fonction Publique Territoriale se trouve inférieure au montant du S.M.I.C.

II- Bénéficiaires

Sont concernés les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public occupant un grade ou un emploi doté d'un indice de rémunération inférieur au S.M.I.C

III- Montants

A) Principe

Le montant de l'indemnité est égal à la différence entre le montant mensuel brut du S.M.I.C. territorialement applicable (calculé sur la base de 151,67 heures) et le montant mensuel brut du traitement indiciaire du bénéficiaire (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, N.B.I. et primes non compris) éventuellement majoré de la valeur des avantages en nature.

Les avantages en nature (repas, logement, voiture) sont pris en compte selon les modalités prévues (forfait ou réel).

B) Agents à temps partiel, temps non complet ou à demi- traitement

Le montant de l'indemnité différentielle, calculé comme indiqué ci-dessus, est réduit dans les mêmes proportions que le traitement.

IV - Modalités d'application

A) Versement de l'indemnité différentielle

Compte-tenu de son caractère obligatoire, le versement de l'indemnité différentielle n'exige **ni une délibération, ni un arrêté.**

L'indemnité différentielle est liquidée dans des conditions identiques à celles du traitement de base de l'agent ; elle est matérialisée sur une ligne différenciée du bulletin de paie.

B) Régime des cotisations et imposition

1. Cotisations

- **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

En application de l'article 1^{er} du décret du 2 août 1991, l'indemnité différentielle **n'entre pas dans l'assiette des cotisations pour pension pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. mais est assujettie à la R.A.F.P.** dans les limites réglementaires.

- **Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

En l'absence de dispositions dérogatoires en faveur des agents relevant du régime général, l'indemnité différentielle entre dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'I.R.C.A.N.T.E.C.

2. Imposition et Contribution Sociale Généralisée

L'indemnité différentielle est soumise à la Contribution Sociale Généralisée (98,25%), à la contribution pour remboursement de la dette sociale (98,25%) ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

C) Prise en compte

L'indemnité différentielle n'est pas prise en compte pour le calcul de :

- L'indemnité de résidence (I.R.),
- Le supplément familial de traitement (S.F.T.),
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
- Les primes et indemnités (dont indemnité de vie chère des D.O.M.).